

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi,
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 2 mai 1963 ;
- VU la délibération en date du 8 décembre 1962 par laquelle le Conseil municipal de BEAUCAIRE donne son accord au classement des bornes milliaires ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 1963 portant classement parmi les monuments historiques de trois bornes milliaires dites "Colonnes de César" ou "Peyrous Plantadous" ;

A R R E T E ;

ARTICLE 1^{er}

Est classé parmi les monuments historiques le fragment de la base de borne milliaire, situé sur le domaine public communal, en bordure du chemin rural n° 56 dit "Peires Plantades", lieudit Clos des Mélettes, section H, 5° feuille, du plan cadastral de la commune de BEAUCAIRE (Gard).

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3 -

Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune de BEAUCAIRE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 12 JAN 1965

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture


Signé : Max QUERRIEN